

Section 7D : Traitement des soumissions

Pouvoirs

7D.300 (2004-05-14) La Direction de la gestion des opérations (DGO) est responsable des systèmes et des procédures de réception et de garde des soumissions.

À l'administration centrale, les soumissions sont traitées au Module de réception des soumissions, une organisation de la DGO. Dans les régions, les procédures opérationnelles peuvent être adaptées aux situations locales.

Respect des délais

7D.304 (2001-05-25) Pour toutes les demandes de soumissions, sauf les demandes de prix (Dprix) adressées à l'agent de négociation des contrats, l'heure et la date de clôture des soumissions stipulées dans la demande de soumissions sont fermes. On peut attribuer un marché immédiatement après la clôture des soumissions ou en tout temps par la suite. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la soumission est livrée à temps au point de réception désigné dans la demande. Seul un timbre indiquant la date et l'heure ou tout autre bordereau de réception contrôlé par le point de réception désigné constitue une preuve acceptable de la réception en temps des soumissions.

Les soumissions en retard ne seront pas acceptées et seront retournées. On doit tenir un registre des soumissions ou propositions retournées.

À l'administration centrale, le MRS offre ce service.

Afin de réduire l'incidence de la distance géographique, une soumission qui a été livrée au point de réception désigné après la date de clôture et avant l'adjudication du marché (toute autre situation constituerait un retard), est considérée comme étant retardée et elle sera acceptée seulement dans les circonstances suivantes (à moins que la soumission fasse mention d'un dépouillement public) :

Une soumission livrée avant l'adjudication du marché sera examinée si elle a été oblitérée par Postes Canada (ou par l'organisme équivalent d'un pays étranger) avant la date de clôture des soumissions. Les soumissions reçues après l'adjudication du marché seront retournées à l'expéditeur.

Les seules preuves acceptées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour justifier un retard dû au service de la Société canadienne des postes (SCP) sont les suivantes:

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

7D.305 (1998-06-15) Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquées. Ils doivent également veiller à ce que leur soumission soit bien acheminée à l'État.

7D.306 (1994-06-23) Les offres de prix écrites envoyées à l'agent de négociation des contrats seront considérées comme irrecevables si elles sont reçues après la date spécifiée, indépendamment de la date d'affranchissement.

Afin de s'assurer que toutes les offres de prix recevables sont acceptées et de tenir compte des

heures de livraison du courrier interne, les agents de négociation des contrats peuvent avoir à retarder l'émission d'une commande d'achat jusqu'à la première livraison du courrier du matin, le lendemain de la date de clôture.

Les offres de prix doivent être signées et datées par l'agent de négociation des contrats au moment de la réception. Les secteurs ou régions doivent s'assurer que les offres de prix présentées directement à l'agent de négociation des contrats sont reçues, conservées et traitées de façon à respecter le principe d'équité envers tous les fournisseurs.

7D.307 (1994-06-23) Une soumission par transmission électronique commencée avant l'heure de clôture précisée, mais qui se termine après l'heure en question, sera acceptée. Lorsque plusieurs soumissions sont envoyées au cours de la même transmission, seules celles dont la transmission a commencé avant l'heure de clôture seront acceptées. Chacune des soumissions transmises en groupe sera examinée individuellement.

7D.308 (1994-06-23) Pour qu'elle soit acceptée, la soumission doit comprendre le numéro de référence, la date et l'heure de clôture, et suffisamment de renseignements pour permettre l'évaluation, par exemple : les prix unitaires; le pays (lorsque que la soumission est faite en devises étrangères); la taxe de vente; les droits de douane; les données techniques, le cas échéant; et tout écart par rapport à la demande de soumissions.

7D.309 (1994-06-23) Afin de veiller à ce que tous les appareils d'horodatage officiels servant à la réception de soumissions soient réglés à la même heure, les services de réception des soumissions doivent procéder à l'étalonnage de ces appareils et autres dispositifs officiels servant à l'horodatage, selon l'heure officielle du [Conseil national de recherche](#) (CNR), au moins tous les deux jours ouvrables.

On peut vérifier l'horloge officielle du CNR 24 heures par jour; il suffit de composer le (613) 745-9426 (français) ou le (613) 745-1576 (anglais).

Réception des soumissions

7D.315 (1998-06-15) Toutes les soumissions résultant d'une demande de soumissions en régime de concurrence et acheminées à un point désigné pour la réception des soumissions doivent être horodatées sitôt reçues, et gardées scellées dans un contenant verrouillé jusqu'après l'heure de clôture.

Si l'enveloppe ou le paquet dans lequel les documents de soumission ont été acheminés ne contient pas suffisamment de renseignements sur la soumission - c'est-à-dire le numéro de demande, le nom de l'entreprise et la date et l'heure de clôture - il faudra l'ouvrir. Les employés chargés de la réception des soumissions devront alors transcrire les renseignements nécessaires sur l'enveloppe ou le paquet, le sceller à nouveau et y apposer leurs initiales avant de le déposer dans le contenant à soumissions.

Les soumissions livrées après la date de clôture (voir [7D.304](#)) ou dont la demande a été annulée, sont retournées, intactes, au soumissionnaire, avec une lettre d'accompagnement expliquant les raisons pour lesquelles la soumission a été retournée. Si l'enveloppe ou le paquet ne contient pas suffisamment de renseignements pour déterminer le nom du soumissionnaire ou le numéro de la demande, le personnel du Module de réception des soumissions (MRS) l'ouvrira pour trouver ces renseignements et le retournera à l'entrepreneur, avec une lettre décrivant les raisons pour lesquelles l'enveloppe ou le paquet a été ouvert.

À l'administration centrale, les soumissions reçues à la salle du courrier sont triées, puis envoyées non ouvertes au MRS. Les soumissions transmises par télécopieur à l'intention du MRS doivent être envoyées au Centre des communications.

7D.316 (2004-05-14) Lorsque la demande de soumissions se fait par téléphone, l'agent de négociation des contrats doit transcrire exactement l'information reçue, indiquer l'heure et la date, et initialer immédiatement le relevé écrit au dossier. Les réponses reçues par écrit à la suite de la demande

de soumissions faites par téléphone et acheminées à un service central de réception des soumissions ne devraient pas être dépouillées publiquement.

7D.317 (1994-06-23) Une confirmation par écrit est exigée dans un délai raisonnable suivant la date et l'heure de clôture pour toutes les réponses transmises par voie électronique, à moins qu'une copie conforme des documents ait été envoyée par télécopieur.

Tous les documents de confirmation des soumissions doivent porter la mention « CONFIRMATION » et, dès la réception à la section de réception des soumissions précisée, ils doivent être horodatés et envoyés à l'agent de négociation des contrats. *En cas de différend, on peut ainsi déterminer quelle soumission a préséance.*

Dépouillement

7D.321 (1994-06-23) Après la date de clôture, on doit retirer les soumissions du contenant verrouillé et les dépouiller. Le fonctionnaire responsable doit inscrire, en présence d'au moins un témoin, sur une liste de soumissionnaires, à côté du nom du soumissionnaire, la méthode de soumission utilisée et, le cas échéant, la nature de la garantie déposée. Le fonctionnaire responsable et le témoin doivent signer la liste.

7D.322 (1994-06-23) Les représentants de service de réception des soumissions vérifient si les soumissions sont complètes et, à l'aide d'un marqueur à encre non reproductible de couleur qui ressortira, tracent une ligne dans les espaces réservés aux prix laissés en blanc. Lorsque des renseignements sont modifiés ou inscrits au crayon, on doit photocopier la soumission et la conserver aux fins de vérification. Ces mesures permettent d'assurer qu'une soumission ne peut être modifiée. Comme preuve que les documents ont été traités et vérifiés, toutes les pages d'un document de soumission et toute correspondance qui contient des renseignements relatifs à l'établissement des prix sont perforées dans la partie réservée à l'indication de la date et des méthodes de la demande de soumissions ou oblitérées au verso par le groupe de traitement. Les soumissions sont ensuite vérifiées et certifiées à l'aide de la liste des soumissionnaires qui est conservée dans le dossier d'achats.

7D.323 (2000-12-01) Le service de réception des soumissions s'occupera des dépôts de garantie conformément aux indications données par l'agent de négociation des contrats. En l'absence d'instruction à cet effet, se référer à l'[annexe 7.4](#).

Traitement des documents de nature délicate

7D.327 (2003-05-30) Si une soumission porte la mention PROTÉGÉ, CONFIDENTIEL, SECRET ou TRÈS SECRET, il faut respecter les procédures gouvernementales s'appliquant à la transmission de renseignements ou de biens Protégés ou Classifiés. Toutes les réponses et tous les autres renseignements ou biens ayant trait à une soumission classifiée doivent être envoyés par porteur, en temps opportun, à l'agent de négociation des contrats chargé de la demande de soumissions. Un reçu devra être obtenu.

Les renseignements relatifs aux procédures de sécurité sont disponibles sur le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale](#).

Dépouillement public des soumissions

7D.333 (1994-06-23) Lorsqu'il y a ouverture publique des soumissions, celles-ci sont retirées du contenant verrouillé, transportées à l'endroit où se fera l'ouverture publique et ouvertes en présence d'un témoin. Les procédures relatives à l'ouverture, à la vérification et à la certification des soumissions dépouillées en public sont les mêmes que celles qui sont appliquées aux autres soumissions. Le nom et l'adresse de chaque soumissionnaire ainsi que le montant de chacune des soumissions doivent être lus de vive voix.

Si une offre exige des soumissions pour plusieurs articles sans avoir à fournir un prix global pour la soumission, le prix pour chaque article doit être lu de vive voix.

Modification et retrait de soumissions

7D.339 (1994-06-23) Une réponse à une demande de soumissions lancée par TPSGC, à l'exception des Dprix, constitue une offre qui devient un engagement contractuel lorsqu'elle est acceptée sans modification par TPSGC. Lorsqu'on a recours à un appel d'offres et à une demande de propositions (DP), l'une des caractéristiques essentielles de l'offre est que le soumissionnaire accepte de la maintenir à la disposition de TPSGC pendant une période déterminée après la clôture des soumissions.

Il importe que les agents de négociation des contrats soient au courant des droits qu'accorde la loi à l'acheteur et au vendeur, et qu'ils fassent preuve de prudence en abordant les questions relatives à ces droits. En « common law », le simple fait de déclarer qu'une offre sera maintenue pendant un certain temps ne lie d'aucune façon le soumissionnaire qui peut très bien retirer son offre avant que la période se soit écoulée, si l'offre n'a pas été acceptée. Par contre, selon le droit civil du Québec, un soumissionnaire qui s'est engagé à maintenir une offre pendant une période déterminée ne peut la retirer pendant cette période sans s'exposer à une poursuite en dommages et intérêts.

Les droits dévolus par la loi aux fournisseurs peuvent varier, mais les procédures établies par TPSGC s'appliquent sans distinction à tous les fournisseurs engagés dans un marché particulier.

Modification

7D.345 (1994-06-23) Un soumissionnaire ne peut pas apporter des modifications à une soumission après la clôture des soumissions, si ces modifications entraînent :

- a) un changement du prix ou de tout autre élément important de la soumission (sauf si une modification apportée à une soumission déjà retenue rend la soumission initiale plus intéressante pour l'État et qu'elle n'augmente pas le prix initial de la soumission); ou
- b) un changement quant à la position de la soumission par rapport aux autres soumissions; ou
- c) l'ajout d'une soumission pour un ou des articles qui ne figuraient pas dans la soumission originale; ou
- d) un avantage pour un soumissionnaire que l'on peut considérer comme injuste envers l'un ou l'autre des autres soumissionnaires ou qui, d'une façon ou d'une autre, compromet l'intégrité et l'impartialité du processus concurrentiel de la demande de soumissions.

Retrait

7D.346 (1994-06-23) Une soumission retirée après la date de clôture ne peut pas être présentée de nouveau.

7D.347 (1994-06-23) Les soumissions présentées avec une garantie peuvent être retirées, en raison d'une erreur à l'examen de la soumission, sans que l'État n'exige une compensation. Il faut recevoir l'approbation au niveau de directeur avant qu'une erreur puisse être déclarée « importante à l'examen de la soumission ».

Une page manquante ou une erreur dans l'addition d'une série de chiffres figurant dans la soumission sont des exemples de telles erreurs.

Si un soumissionnaire désire retirer une telle soumission pour une raison autre qu'une erreur apparente à l'examen de la soumission, il faut demander l'avis des Services juridiques.

Dans le cas où il y aurait un dépouillement public des soumissions, un avis signé par un directeur sera transmis à tous les soumissionnaires les informant qu'on a décidé de permettre à un

soumissionnaire de retirer sa soumission, sans lui imposer de pénalité, à cause d'une erreur importante relevée à l'examen de la soumission.

Différences dans les soumissions

7D.353 (1994-06-23) Lorsqu'il y a des différences entre la soumission transmise par téléphone ou par moyen électronique et la confirmation, il faut procéder comme suit :

- a) le prix le plus bas sera retenu si les deux soumissions sont reçues avant la date de clôture, à moins que la soumission mentionnant le prix le plus élevé indique clairement qu'elle annule et remplace les prix indiqués dans la soumission précédente;
- b) le prix proposé dans la réponse transmise par voie électronique ou par téléphone sera retenu si la soumission de confirmation est reçue après la date de clôture.

Communication - en période d'invitation

7D.355 (2005-12-16) Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autre communication ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées **uniquement** à l'agent de négociation des contrats de TPSGC dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Les demandes de renseignements et autre communication ne doivent pas être adressées à aucun autre ministère client ou représentant du gouvernement. (Voir la clause [A0012T](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat.*)

Évaluation des réponses

7D.359 (1994-06-23) On doit effectuer l'évaluation des réponses conformément aux critères d'évaluation préétablis et publiés.

7D.360 (1994-06-23) Les soumissions ne sont pas recevables si elles ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences obligatoires énoncées dans la demande de soumissions. L'agent de négociation des contrats doit énoncer clairement pourquoi une soumission a été jugée non recevable et consigner ces justifications dans le dossier du contrat.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

7D.364 (2004-05-14) Lorsqu'une soumission recommandée de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) est assujettie au [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#) (le Programme), le marché ne sera pas attribué tant qu'une attestation d'engagement signée ou le numéro d'attestation valide n'aura pas été fourni.

L'attestation d'engagement ([LAB 1168](#)) ou le numéro d'attestation valide est une condition préalable essentielle à l'attribution du marché. La conformité au Programme n'est pas une condition de l'offre à commandes ou du contrat subséquent mais, si une vérification de l'attestation d'admissibilité révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre pourra juger que ce dernier se dérobe à ses obligations contractuelles.

Entrepreneurs non admissibles

7D.365 (2006-06-16) Les entrepreneurs qui se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif ont été prévenus des conséquences de leur acte (c.-à-d. inadmissibilité à recevoir des marchés publics ultérieurs au-delà du seuil prévu au *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres, qui est de 25 000 \$ actuellement). Il faut employer la clause [K2002T](#) du *guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) pour les besoins estimés à plus de 25 000 \$ mais inférieurs à 200 000 \$, afin d'informer les soumissionnaires de cette condition et d'exiger d'eux une attestation assurant qu'ils n'ont pas été déclarés non admissibles par Ressources humaines et Développement Social Canada. La clause [K2000T](#) du guide des CCUA pour les besoins estimés à 200 000 \$ et plus les oblige à attester

leur admissibilité à recevoir des marchés publics, en affirmant que, si un numéro d'attestation leur a été attribué dans le passé, il est toujours valide. La clause [K2003C](#) du guide des CCUA doit s'appliquer conjointement avec les clauses [K2000T](#) (200 000 \$ et plus) et [K2002T](#) (plus de 25 000 \$). Si une vérification de l'attestation d'admissibilité révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, le ministre pourra juger ce dernier en défaut.

Les agents de négociation des contrats jugeront irrecevables les soumissions au-delà du seuil prévu pour les appels d'offres (25 000 \$) déposées par un fournisseur sous le coup d'une sanction, en raison de sa non-conformité au Programme ou à la suite de son retrait volontaire du Programme pour une raison autre que la réduction de son effectif.

Bien que la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor sur le Programme ([Appendice D](#)) recommande de vérifier l'admissibilité des entrepreneurs, en consultant le site Publiservice avant l'attribution d'un marché, ce n'est pas obligatoire. Toutefois, si les agents de négociation des contrats veulent s'assurer qu'ils ne recommandent pas l'attribution d'un marché à un entrepreneur non admissible, ils peuvent consulter la [Liste des entrepreneurs non admissibles](#) disponible sur le site Publiservice. (**Remarque : Les employés du gouvernement fédéral sont les seuls à pouvoir accéder à ce site**).

Pour obtenir des conseils et des directives, communiquer avec le Conseiller au sujet du Programme d'équité en milieu de travail au (819) 953-7495.

Contenu canadien

Attestation des soumissions

7D.366 (2003-12-12) Lorsque les besoins concernent l'acquisition de plusieurs produits, l'évaluation de l'attestation du contenu canadien peut être faite en utilisant l'une des deux méthodes suivantes :

- a) globale - au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens (voir l'[annexe 7.8](#)).
- b) individuelle - chaque article de la soumission est attesté individuellement.

Lorsque les besoins concernent l'acquisition de plusieurs services, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit être fourni par du personnel établi au Canada (voir l'[annexe 7.8](#)).

Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens et à des services canadiens (voir l'[annexe 7.8](#)).

Une soumission peut être acceptée en partie sans qu'il soit nécessaire de présenter à nouveau une attestation.

Application de la Politique sur le contenu canadien

7D.367 (2002-05-24) Les soumissions auxquelles s'appliquent les procédures spéciales de la Politique sur le contenu canadien seront évaluées comme suit :

- a) pour les appels d'offres **limités exclusivement** :
 - (i) si le soumissionnaire **était** requis de fournir l'attestation avec sa soumission ([K4001T](#), [K4003T](#) ou [K4004T](#)), seules seront évaluées les soumissions accompagnées d'une attestation valable. Le processus d'évaluation des soumissions peut se dérouler lorsque au moins une soumission est accompagnée d'une attestation valable; sinon, il faut lancer un nouvel appel d'offres.

- (ii) si le soumissionnaire **n'était pas** requis de fournir l'attestation avec sa soumission ([K4011T](#), [K4013T](#) ou [K4014T](#)), l'agent de négociation de contrats devra contacter tous les soumissionnaires qui n'ont pas déposé d'attestation signée avec leur soumission et leur demander cette attestation. Si on ne reçoit pas les attestations signées dans le délai précisé dans la clause correspondante de la politique sur le contenu canadien, les soumissions sont jugées irrecevables. Une soumission ne doit être transmise au client pour évaluation qu'une fois l'attestation signée reçue. Le processus d'évaluation des soumissions peut se poursuivre, _ la condition qu'au moins une soumission soit accompagnée d'une attestation valable; sinon, il faut lancer un nouvel appel d'offres.
- b) pour les appels d'offres **limités conditionnellement**, l'agent de négociation de contrats doit, avant d'évaluer les soumissions plus en profondeur, s'assurer qu'il y a au moins trois soumissions accompagnées d'une attestation valable. Dans ce cas, seules sont évaluées les soumissions accompagnées d'une attestation; sinon, on évalue toutes les soumissions. Si les soumissions comportant une attestation valide sont par la suite jugées irrecevables ou sont retirées et s'il reste moins de trois soumissions recevables sur des produits ou des services canadiens, l'évaluation restreinte aux soumissions comprenant une attestation valide doit se poursuivre. Si on constate par la suite que toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valable ne sont pas recevables ou que ces soumissions sont retirées, toutes les autres soumissions reçues devraient alors être évaluées.

7D.368 (2002-05-24) Il appartient au fournisseur de démontrer que sa soumission répond à la définition de biens et(ou) de services canadiens. Ce fournisseur doit signer le formulaire d'attestation et le déposer (voir [5.074](#)). Lorsqu'on se prévaut des clauses [K4003T](#), [K4004T](#), [K4005T](#), [K4006T](#), [K4013T](#) ou [K4014T](#) du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA), le fournisseur doit indiquer clairement le statut de chacun des différents produits.

7D.369 (1995-07-01) TPSGC peut vérifier la validité des attestations. Si une attestation est jugée invalide, les produits ou les services offerts sont alors réputés non conformes à la définition du contenu canadien. La vérification des attestations ne doit aucunement influencer le prix de la soumission ni aucun élément important de la soumission.

Offres spontanées

7D.380 (1994-06-23) Lorsqu'un fournisseur qui n'a pas reçu de demandes de soumissions présente une offre pour un besoin existant, l'offre spontanée sera considérée au même titre que les autres soumissions.

Admissibilité des soumissions d'entreprises en participation

7D.384 (1997-09-15) On encourage la présentation de soumissions par des entreprises en participation et, aux fins d'évaluation, ces soumissions sont traitées comme toutes les autres soumissions. Une entreprise en participation, peu importe la structure pour laquelle elle a opté, ne peut être considérée comme un soumissionnaire admissible que si elle forme une entité viable sur le plan financier.

Éclaircissements

7D.389 (1997-09-15) Au cours de l'évaluation, l'agent de négociation des contrats peut juger nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des données supplémentaires à l'appui. L'agent de négociation des contrats doit s'assurer qu'aucun des fournisseurs n'est avantagé par rapport aux autres. Il ne faut en aucun cas que cet éclaircissement modifie le prix proposé ou quelque élément important que ce soit de la soumission.

7D.390 (1994-06-23) En cas d'erreurs dans le calcul du total des prix unitaires des articles, le prix unitaire doit être retenu et le total doit être modifié en conséquence. En cas d'erreurs d'addition des prix

globaux ou de totaux des prix unitaires, le total erroné doit être corrigé et le montant total calculé doit être indiqué dans la soumission. Le soumissionnaire doit être informé sur-le-champ du prix global corrigé et doit maintenir ou retirer sa soumission.

7D.391 (1994-06-23) Lorsqu'un agent de négociation des contrats relève un prix exceptionnellement bas, il doit donner au soumissionnaire concerné l'occasion de confirmer le prix ou de le retirer, et ce par écrit, sans lui révéler la différence entre le prix de sa soumission et celui de la soumission la plus basse suivante. Le soumissionnaire ne peut en aucun cas augmenter son prix.

Évaluation par le client

7D.395 (1998-02-16) Les clients ont la responsabilité de l'évaluation de la portion technique des soumissions. On ne leur fournit pas habituellement d'information relative aux prix. Quand on confie au client les soumissions au cours du processus d'évaluation, il faut ajouter la mise en garde suivante :

« Ne divulguez ces renseignements qu'aux représentants du gouvernement qui sont autorisés à participer à cet achat. N'en dévoilez aucune partie à l'industrie privée. »

Il est souhaitable, particulièrement pour les marchés complexes, d'avoir recours au travail en équipe pour effectuer les évaluations techniques. Si TPSGC juge nécessaire de confier les soumissions au client pour toute autre raison, la mise en garde précédente devrait être utilisée.

Conformément au principe de responsabilité (voir [1.001](#)), lorsque l'évaluation technique est effectuée par le ministère client, les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que le processus d'évaluation s'est déroulé de façon équitable et transparente, et en conformité avec les critères énoncés dans la demande de soumissions.

Taxes et droits

7D.396 (2004-05-14) On doit tenir compte des droits de douanes dans l'évaluation des soumissions provenant de soumissionnaires établis tant au Canada qu'à l'étranger, puisque les propositions de ceux établis à l'étranger excluent les droits. Lorsqu'il faut vérifier les taux de droits ou les exemptions, l'agent de négociation des contrats peut procéder comme suit :

- a) demander au client de lui fournir les renseignements sur le taux de droits qui s'applique aux marchandises importées, et ajouter le montant approximatif de droits au prix proposé par le soumissionnaire établi à l'étranger; ou
- b) vérifier, auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), si des droits de douanes s'appliquent aux marchandises importées.

L'administrateur de tarif et de valeurs de l'ASFC répondra par écrit à toute demande de taux de droit, de classification de tarif ou de valeur de douanes. Les importateurs ou leurs agents qui désirent obtenir une réponse par écrit doivent envoyer leur demande au bureau de l'ASFC le plus près.

7D.397 (1998-02-16) Les agents de négociation des contrats doivent vérifier l'application des taxes d'accise et le montant et les taux précisés dans les soumissions. Les agents de négociation des contrats doivent évaluer les soumissions sans tenir compte de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. Pour obtenir la liste des biens auxquels s'applique la taxe d'accise, voir l'[annexe 6.11](#).

7D.398 (2004-05-14) Les clients peuvent exiger ou être éligibles à une exemption de taxes ou de droits. Dans ces cas, ils devraient faire référence, dans leur demande, à un certificat d'exonération ou à un décret en conseil de remise ou de drawback. Toute question relative à de telles remises devrait être réglée entre le client et l'ASFC.

Garantie financière

- 7D.402 (1997-09-15) Si un soumissionnaire présente une soumission ne comprenant pas une garantie financière suffisante, c.-à-d. inférieure à la somme exacte demandée ou sans aucune garantie, sa soumission sera jugée non recevable.
- 7D.405 (2000-12-01) TPSGC retiendra tout cautionnement de soumission, cautionnement d'exécution, cautionnement de paiement ou dépôt de garantie non négociable (les obligations garanties par le gouvernement, les lettres de change ou les lettres de crédit de soutien irrévocable) jusqu'à ce que les conditions de la garantie soient remplies. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la garde de ces instruments en toute sécurité, consulter l'[annexe 7.4](#).

Frais de transport

- 7D.409 (2005-06-10) Sous réserve des exceptions citées à la procédure [6E.621](#), lorsque des demandes de biens évaluées à 25 000 \$ ou plus (TPS/TVH incluse) comportent des frais de transport prévus de 1 500 \$ ou plus, les coûts de transport de la meilleure soumission, selon les critères de sélection énoncés dans la demande de soumissions, doivent être évalués par la Division de la gestion du transport (DGT) du Secteur de la gestion de l'approvisionnement en services et en technologies. Les prix soumis doivent être calculés FOB à destination, et les frais de transport doivent constituer un élément de coût distinct. Si les frais de transport excèdent 1 500 \$, l'agent de négociation des contrats doit envoyer la soumission à la DGT aux fins d'analyse. La DGT analysera les méthodes et les coûts de transport proposés et formulera des recommandations, dans un délai de deux jours ouvrables, ou signalera tout retard à l'agent de négociation des contrats.

Questions relatives au taux de change

- 7D.413 (2003-05-30) Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions qui sont présentées en devises étrangères doivent être évaluées en dollars canadiens. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, on doit utiliser comme facteur de conversion le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions.

Si un soumissionnaire qui demande le rajustement du taux de change utilise un taux de change autre que celui mentionné dans la demande de soumissions, le prix sera rajusté d'après le taux stipulé dans la demande de propositions, puis confirmé auprès du soumissionnaire.

Pour les soumissions provenant de fournisseurs établis au Canada qui demandent le rajustement du taux de change sur le montant en monnaie étrangère indiqué dans le formulaire Demande de rajustement du taux de change, [PWGSC-TPSGC 9411](#), l'agent de négociation des contrats indiquera, à la section 3 du formulaire, le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions. Ce taux sera stipulé au contrat qui en découle et déterminera le taux de conversion qui sera utilisé pour le calcul des rajustements réclamés.

Le taux de la Banque du Canada peut être obtenu en visitant le site Web de la [Banque du Canada](#), ou en téléphonant au (613) 782-7506.

Numéro d'entreprise - approvisionnement

- 7D.415 (2001-12-10) Après la date de clôture des soumissions, les agents de négociation des contrats devraient envisager d'informer tous les soumissionnaires canadiens qui n'ont pas présenté un numéro d'entreprise - approvisionnement, de le faire avant l'attribution du contrat (voir [5.123](#)). Les agents de négociation des contrats peuvent, à leur discrétion, décider de contacter uniquement le soumissionnaire choisi ou les soumissionnaires s'étant classés parmi les premiers. *Cette option devrait être exercée avec prudence.*

Marchandises contrôlées

7D.416 (2002-05-24) Même si la demande de soumissions ne porte pas sur des marchandises contrôlées, il se peut que les propositions présentées en contiennent. Il est interdit de remettre des marchandises contrôlées à des personnes qui ne sont pas inscrites, exemptées ou exclues, conformément au Programme des marchandises contrôlées.

Soumissions basses identiques

7D.418 (2002-12-13) « Si l'on reçoit des soumissions ou propositions basses d'un montant identique, le marché sera adjugé en fonction de la meilleure valeur promise la plus élevée. Il convient d'utiliser les critères décrits ci-après, sous réserve des directives qui peuvent être diffusées relativement aux politiques et objectifs nationaux. Il s'agit de critères qui peuvent être pondérés si l'agent de négociation des contrats l'estime à propos :

- a) on accorde la préférence à un soumissionnaire dont le dossier fait état d'une performance globale satisfaisante plutôt qu'à un soumissionnaire dont le dossier laisse à désirer sur ce point;
- b) on accorde la préférence à un soumissionnaire capable d'assurer un bon service après-vente et dont le dossier est bon sur ce point, plutôt qu'à un soumissionnaire inapte à fournir un bon service ou dont le dossier laisse à désirer;
- c) lorsque la livraison constitue un facteur important, on donne la préférence au soumissionnaire offrant la meilleure date de livraison;
- d) lorsque la soumission porte sur plusieurs articles, et que les prix de quelques articles seulement sont identiques, on accorde la préférence à l'entreprise dont la soumission porte sur la valeur monétaire la plus élevée; et
- e) lorsque la soumission porte sur plusieurs articles, et qu'une ou plusieurs entreprises ont fait des offres plus basses sur un ou plusieurs d'entre eux, on donne à l'entreprise dont la soumission est basse sur la valeur monétaire la plus élevée la préférence tant à l'égard des articles pour lesquels elle a offert des prix égaux qu'à l'égard des articles pour lesquels elle a offert des prix plus bas. »

*Politique sur les marchés du Conseil du Trésor
Paragraphe 10.8.17*

7D.419 (1994-06-23) Lorsque deux soumissions identiques sont présentées, on doit préférer le soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie du risque relatif au rajustement du taux de change à celui qui refuse d'assumer un tel risque, à la condition toutefois que la soumission retenue demeure la plus avantageuse pour l'État. De plus, on devrait retenir le soumissionnaire qui accepte d'assumer la totalité du risque associé au rajustement du taux de change de préférence à celui qui accepte d'assumer une partie seulement d'un tel risque.

7D.420 (2001-05-25) Si aucun des facteurs mentionnés ci-dessus ne s'applique, on peut avoir recours à une méthode de départage des ex aequo qui serait mutuellement acceptable (à la Couronne et aux soumissionnaires qui se sont classés ex aequo); par exemple, on pourrait tirer à pile ou face. On doit aussi obtenir un avis juridique sur la solution mutuellement convenue.

Soumissions portant sur plusieurs articles

7D.425 (1994-06-23) Lorsque l'on a inclus les clauses et conditions uniformisées qui prévoient l'acceptation en « tout ou en partie » d'une soumission, les considérations de rentabilité doivent primer dans l'évaluation des soumissions portant sur plusieurs articles.

À cet égard, il faut comparer les économies générées par le fractionnement du besoin, avec les

coûts additionnels associés à l'attribution de plusieurs marchés ou à l'établissement de plusieurs offres à commandes :

- a) *les coûts pour TPSGC, c.-à-d. les coûts d'établissement, d'administration et de conclusion des marchés;*
- b) *les coûts pour le client, c.-à-d. la facturation et l'inspection supplémentaires, et les autres coûts administratifs connexes;*
- c) *les coûts pour l'entrepreneur, c.-à-d. les coûts du transport, le prix unitaire.*

Les secteurs ou régions devraient fixer leurs propres primes pour les coûts dont il est fait état aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Les économies qui pourraient découler de l'attribution de plusieurs marchés pourraient être dépassées par d'autres considérations, telles que :

- a) *différence en ce qui a trait aux délais de livraison des articles provenant de fournisseurs différents;*
- b) *compatibilité des articles provenant de fournisseurs différents;*
- c) *service ou entretien des articles après livraison.*

Collusion/fraude et truquage des soumissions

7D.430 (1994-06-23) L'agent de négociation des contrats doit informer les Services juridiques et le directeur lorsque l'on soupçonne des activités de truquage des soumissions, de collusion ou de fraude. Les Services juridiques collaboreront aux discussions ultérieures avec le Bureau de la politique de la concurrence, conformément à la *Loi sur la concurrence*.

Les cas suivants sont des exemples d'activités possibles de truquage des soumissions :

- a) *lorsque, sans motif apparent, les taux ou les prix des soumissions sont beaucoup plus élevés que ceux des listes de prix publiées, des estimations des coûts techniques, ou que les taux et les prix de soumissions antérieures présentées par les mêmes fournisseurs;*
- b) *lorsque le soumissionnaire retenu confie habituellement des travaux de sous-traitance aux fournisseurs qui ont présenté des soumissions plus élevées pour le même projet;*
- c) *lorsque des soumissionnaires utilisent des termes identiques pour décrire des articles non standard, ou présentent des soumissions identiques pour de tels articles;*
- d) *lorsque, selon certaines indications, des échanges inhabituelles ont eu lieu entre les fournisseurs, avant la présentation des soumissions, en ce qui concerne le prix des soumissions, ou la répartition des clients, ou les références aux « prix de l'industrie », à « l'auto-réglementation de l'industrie », etc.;*
- e) *lorsque le même fournisseur est le soumissionnaire retenu pour des clients précis, ou dans des endroits géographiques, ou encore pour des travaux d'ampleur ou de type précis, et que ses autres soumissions sont rejetées de façon systématique;*
- f) *lorsqu'il existe une constance évidente de rotation systématique ou régulière de soumissions peu élevées.*

Conditions non uniformisées

7D.435 (1994-06-23) Lorsque des soumissionnaires proposent des conditions qui vont à l'encontre de celles qui sont habituellement acceptées par TPSGC ou s'écartent des politiques ou procédures

de TPSGC, et que l'agent de négociation des contrats est prêt à les évaluer, les conditions en question doivent être soumises aux Services juridiques pour examen avant l'attribution du marché ou l'établissement d'une offre à commandes.

Aucune soumission recevable

7D.438 (1996-12-02) Si aucune soumission recevable n'a été reçue à la suite de la diffusion d'une demande de soumissions en régime de concurrence, cette demande doit être annulée. (Voir [7D.470.](#))

Une seule soumission recevable

7D.440 (1994-06-23) Si une seule soumission recevable est présentée à la suite de la demande de soumissions en régime de concurrence et que la soumission représente une valeur juste pour l'État, on peut attribuer le contrat, selon les pouvoirs d'autorisation en régime de concurrence, au soumissionnaire ayant présenté la seule soumission recevable, sans attestation ou justification de prix additionnelle.

7D.441 (1996-12-02) Si l'agent de négociation des contrats n'est pas convaincu que ladite soumission représente une valeur juste pour l'État, on devra obtenir une justification de prix auprès du soumissionnaire. Si cette justification ne permet pas de déterminer que le prix est juste et raisonnable, l'agent de négociation des contrats peut décider de tenir des négociations ou d'annuler la demande de soumissions et de lancer une nouvelle demande. (Voir [7D.445](#), [7D.455](#) et [7D.468.](#))

La justification de prix peut être une comparaison des prix proposés aux prix courants du marché ou aux prix payés antérieurement. On doit tenir compte des raisons de toute augmentation des prix dans la justification.

Négociations

7D.445 (1996-12-02) Dans le cas où l'on a reçu deux soumissions recevables ou plus à la suite de la demande de soumissions en régime de concurrence, et qu'aucune ne représente une juste valeur, les agents de négociation des contrats devraient examiner l'invitation pour en déterminer les causes. Par la suite, l'agent de négociation des contrats pourra décider de tenir des négociations ou d'annuler la demande de soumissions et de lancer une nouvelle invitation. (Voir [7D.455](#) et [7D.468.](#))

7D.447 (2002-12-13) « Lorsqu'on négocie avec plus d'une entreprise, il faut s'assurer qu'elles sont toutes traitées avec justice et impartialité. Les négociations ne devraient pas dégénérer en une vente aux enchères du contrat, chacune des entreprises améliorant progressivement sa proposition à la lumière des renseignements concernant la position de ses concurrents. La position de chaque entreprise qui négocie doit demeurer confidentielle. »

*Politique sur les marchés du Conseil du Trésor,
Paragraphe 10.6.6*

7D.448 (1994-06-23) Toutes les négociations doivent être menées par l'agent de négociation des contrats ou, dans le cas d'un besoin de nature technique, par cet agent en collaboration avec le client. Un rapport des négociations doit être versé au dossier du marché.

7D.449 (2005-12-16) L'agent de négociation des contrats ne peut tenir des négociations pour tous les achats assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ou à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) que lorsqu'une des deux conditions précisées dans l'ALENA ou dans l'AMP-OMC est remplie. Dans le cadre de ces négociations, il doit respecter les étapes mentionnées dans l'ALENA ou dans l'AMP-OMC. (S'il y a lieu, consultez l'[article 1014](#) de l'ALENA ou l'[article XIV](#) de l'AMP-OMC. Dans les cas où le marché est assujéti aux deux accords, consultez l'article 1014 de l'ALENA.)

7D.450 (2005-12-16) Pour ce qui est des achats non assujettis à l'ALENA ou à l'AMP-OMC,

- a) lorsqu'une demande de propositions (DP) a été diffusée, il est possible d'entreprendre des négociations
 - (i) avant que ne soit complétée l'évaluation des propositions, à la condition qu'elles soient tenues avec tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission recevable; ou
 - (ii) après l'évaluation des propositions, avec un seul soumissionnaire, à la condition que le soumissionnaire ait présenté la seule soumission recevable, ou que le soumissionnaire ait été choisi après que plus d'une soumission recevable ait été évaluée et qu'il puisse être démontré que, même si l'on avait entrepris des négociations avec tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission recevable, le choix de l'entreprise aurait été le même;

La capacité à prouver que le même fournisseur sera choisi, qu'il y ait ou non négociations avec tous les soumissionnaires ayant présenté une soumission recevable, présuppose que le besoin (notamment les spécifications techniques) n'a pas changé durant les négociations et que, par conséquent, si l'on avait donné la même opportunité aux autres soumissionnaires, ils n'auraient pu présenter d'offres différentes et peut-être meilleures.

- b) lorsqu'un appel d'offres a été diffusé et que l'on a reçu plus d'une soumission recevable, mais où ni la soumission la moins-disante ni les autres soumissions ne représentent une valeur juste, l'agent de négociation des contrats doit déterminer, lorsqu'il envisage d'entreprendre des négociations, s'il ne serait pas plus efficace d'annuler l'appel d'offres et de recourir à une autre méthode d'approvisionnement. Dans les cas d'urgence, il serait peut-être possible d'utiliser les résultats de l'appel d'offres initial pour entreprendre des négociations avec les fournisseurs;
- c) lorsqu'une demande de propositions a été diffusée, on devrait éviter d'entreprendre des négociations, sauf dans les cas où le besoin n'a pas été défini adéquatement dans la demande initiale.

Mise à l'écart d'un fournisseur

7D.455 (2005-12-16) Si l'on se propose d'écarter un fournisseur à qui on aurait attribué le marché, fondé sur les critères d'évaluation publiés et la méthode de sélection retenue, il faut obtenir l'approbation requise pour les marchés non concurrentiels avant de conclure le marché proposé. L'attribution du marché doit être pleinement justifiée et documentée.

La présente procédure ne s'applique pas aux achats assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, ou à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Par exemple, l'article 1015 4.c) de l'ALENA stipule ceci : « sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité adjudgera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres ». Des dispositions similaires existent dans les deux autres accords.

Prolongation de la période de validité des soumissions

7D.460 (2005-12-16) Habituellement les soumissions doivent être valides pour une période de soixante (60) jours, sauf indication contraire dans l'appel d'offres (voir la série [9403 et 2003 des instructions et conditions uniformisées du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat](#)). Il arrive parfois que certaines situations puissent entraîner des délais dans l'attribution du contrat, et qu'il soit déterminé, avant même que l'appel d'offres soit lancé, que le contrat ne pourra pas être attribué avant la fin de la période de validité normale des soumissions. Les agents de

négociation des contrats doivent donc déterminer s'il y a un risque que l'évaluation des soumissions prenne plus de temps que prévu et ils doivent, au besoin, indiquer dans l'appel d'offres, la période de validité des soumissions modifiée pour ce contrat particulier. Les agents de négociation des contrats doivent aussi suivre de près le déroulement des processus d'évaluation et d'approbation du contrat afin de pouvoir fournir une réponse aux soumissionnaires avant la fin de la période de validité des soumissions. Les cas où la période de validité des soumissions expire avant l'attribution du contrat devraient donc être l'exception.

7D.461 (1997-03-31) Si le contrat n'a pas été attribué avant la fin de la période de validité des soumissions, un nouvel appel d'offres doit être lancé.

Tout contrat attribué à un soumissionnaire dont la soumission n'est plus valide doit être considéré comme étant un contrat à fournisseur unique, et il faudra donc justifier le recours à ce processus.

7D.462 (1997-03-31) Si l'évaluation n'est pas terminée et qu'il est peu probable qu'elle le serait dans un délai raisonnable et avant la fin de la période de validité des soumissions, il faut mettre un terme au processus, déterminer pourquoi le processus a été aussi long et apporter les correctifs nécessaires au processus d'invitation ou d'évaluation, puis lancer un nouvel appel d'offres.

7D.463 (2005-12-16) Si la période de validité des soumissions n'est pas encore expirée et l'évaluation des soumissions est presque terminée et peut l'être dans un délai raisonnable, il faut envoyer à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable, dans un délai d'au moins trois jours avant la fin de cette période, une demande pour qu'ils prolongent la période de validité de leur soumission et maintiennent les conditions générales et les prix proposés, en citant l'article pertinent des instructions et conditions uniformisées (série [9403 et 2003](#)) qui permet au Canada d'exercer son droit de demander une prolongation de la période de validité des soumissions. Si l'un ou l'autre des soumissionnaires refuse de prolonger la période de validité de sa soumission, le Canada pourra, conformément aux instructions et conditions uniformisées, attribuer le contrat au soumissionnaire dont la soumission a obtenu la « meilleure cote » parmi ceux qui ont prolongé la période de validité de leur soumission, à l'exclusion des soumissionnaires ayant refusé de le faire, annuler la demande de soumissions ou encore annuler la demande de soumissions et en publier une nouvelle.

Si le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la « meilleure cote » ou si plus d'un soumissionnaire ne consent pas à la prolongation, il faudra envisager sérieusement de lancer un nouvel appel d'offres.

Lorsqu'un soumissionnaire ne consent pas à la prolongation et qu'il est clair qu'il n'a aucune chance d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat (parce qu'il est au-delà d'un point raisonnable dans le classement), il conviendra peut-être d'exercer le droit du Canada d'attribuer un contrat seulement à l'un des soumissionnaires qui ont consenti à la prolongation.

On pourra consulter les Services juridiques dans les cas où un soumissionnaire ne consent pas à la prolongation, particulièrement dans le cas d'un achat assujéti aux accords commerciaux.

Annulation d'une demande de soumissions et lancement d'une nouvelle demande

7D.466 (2004-12-10) En cas d'annulation d'une demande de soumissions avant la date de clôture des soumissions, l'agent de négociation des contrats doit publier un avis d'annulation par le biais de l'Environnement automatisé de l'acheteur (EAA) en vue de sa transmission au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) (MERX). Dans le cas des agents de négociation des contrats qui n'ont pas recours à l'EAA, une fonction a été ajoutée au SEAOG (MERX), fonction qui permet à l'agent d'annuler sa demande de soumissions directement sur le site du SEAOG (MERX). Pour les projets de marchés annulés, le SEAOG (MERX) enverra ensuite automatiquement à tous les fournisseurs qui ont commandé la demande de soumissions un avis d'annulation par courriel, par télécopieur, par la poste ou par messagerie, selon le choix que le fournisseur aura indiqué dans son profil de fournisseur. L'agent de négociation des contrats doit aussi informer le Module de réception des soumissions de l'annulation et lui donner

des instructions sur la façon de disposer des réponses à la demande initiale.

L'agent de négociation des contrats est chargé de la distribution interne des demandes de soumissions et des mises à jour auprès de TPSGC et des clients.

7D.467 (1994-06-23) Si l'annulation se fait après la date de clôture, les fournisseurs qui ont présenté une soumission devraient être informés de l'annulation du besoin.

7D.468 (2005-12-16) Les agents de négociation des contrats peuvent lancer une nouvelle demande de soumissions, avec l'approbation du directeur (administration centrale) ou du gestionnaire (régions) ou d'un cadre de niveau supérieur, dans les situations suivantes :

- a) un changement important est intervenu dans un besoin avant la passation du marché;
- b) toutes les soumissions reçues sont jugées non recevables ou ne représentent pas une juste valeur marchande;
- c) la période de validité de la soumission est expirée et aucun marché n'a été passé.

Pour les achats assujettis à l'ALENA, à l'AMP-OMC ou à l'ACI, on doit annuler la demande de soumissions lorsque aucun soumissionnaire n'a présenté une soumission recevable ou que le besoin a considérablement changé.

Les agents de négociation des contrats peuvent lancer une nouvelle demande de soumissions, avec l'approbation du gestionnaire (administration centrale) ou du chef de division (régions) ou d'un cadre de niveau supérieur, lorsque aucune soumission n'a été reçue suite à une demande de soumissions en régime de concurrence.

7D.469 (1996-01-01) Chaque fois qu'une demande de soumissions est lancée en remplacement d'une demande précédente, l'agent de négociation des contrats doit inscrire ce qui suit au début de la nouvelle demande de soumission et du nouvel APM :

« La présente annule et remplace _____ (la demande de proposition/demande de prix/l'appel d'offres) _____ précédent(e) portant le n^o _____, en date du _____, et qui devait être reçu(e) à _____ heure, le _____.»

7D.470 (2004-12-10) En ce qui a trait aux marchés assujettis au SEAOG (MERX) ou à l'un des accords commerciaux, l'agent de négociation des contrats doit publier un nouvel avis de projets de marché (APM) lorsqu'il annule la demande de soumissions et en lance une nouvelle, à une exception près. Si aucune soumission recevable n'a été reçue à la suite de la diffusion de l'appel d'offres concurrentiel initial et si le besoin n'est pas considérablement modifié, l'agent de négociation des contrats peut recourir aux listes de fournisseurs et faire parvenir directement à ces derniers des demandes de soumissions et ce, sans avoir à publier un nouvel APM.

7D.471 (1994-06-23) Si on a eu recours à une liste de demande de soumissions, on doit demander à tous les fournisseurs qui ont soumissionné au départ de répondre à la nouvelle demande, sauf ceux qui avaient refusé par écrit. Les autres fournisseurs qui n'ont pas participé à la première demande mais qui ont demandé à soumissionner, ou dont les noms ont été ajoutés à la liste des fournisseurs, seront considérés.

7D.472 (1994-06-23) Si l'on utilise des listes de fournisseurs, on ne lance pas une nouvelle demande de soumissions dans le cas où un fournisseur qualifié a été omis par inadvertance de la liste des entreprises invitées à soumissionner. S'il s'avère nécessaire de lancer une nouvelle demande parce qu'un fournisseur qualifié n'a pas été invité à soumissionner, il faudra obtenir l'approbation au niveau du directeur avant de le faire.

On peut permettre à un fournisseur qualifié, qui n'a pas été invité, de soumissionner avant la date de clôture des soumissions, pourvu qu'on dispose de suffisamment de temps.

Avis aux soumissionnaires non retenus

Construction et radoub de navire

7D.478 (1994-06-23) Dans le cas de nouveaux contrats pour la construction de navires ou le radoub passés par l'administration centrale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, les agents de négociation des contrats informeront les soumissionnaires quant à savoir si leur soumission fait partie des deux soumissions les plus avantageuses (moins-disantes) et conformes, lorsque :

- a) il y a plus de deux soumissionnaires conformes;
- b) l'on prévoit que le processus d'approbation sera long (généralement pour les contrats nécessitant l'approbation d'un niveau supérieur au directeur général);
- c) aucune des circonstances suivantes ne s'applique :
 - (i) le soumissionnaire le moins-disant est déclaré non conforme; ou
 - (ii) toutes les soumissions reçues sont extrêmement proches; ou
 - (iii) le gestionnaire juge qu'il ne serait pas dans les meilleurs intérêts de l'État d'informer les soumissionnaires sur la situation de la soumission.

7D.479 (2005-06-10) Pour les contrats de construction et de radoub de navires qui ne rencontrent pas les critères normaux, les agents de négociation des contrats devraient consulter le directeur principal de la Direction des systèmes maritimes (DSM), Secteur des systèmes terrestres, aérospatiales, maritimes et grands projets.

7D.480 (2005-06-10) L'information ne sera transmise que lorsque le directeur principal de la DSM aura recommandé la « Demande de contrat » (formulaire PWGSC-TPSGC 1151-2).

7D.481 (1994-06-23) Les soumissionnaires seront avisés des circonstances ne permettant pas de les informer sur la situation de leur soumission.

7D.482 (1994-06-23) On permettra aux soumissionnaires, dont les offres ne sont pas parmi les deux soumissions conformes les plus avantageuses, de retirer leurs soumissions sur demande écrite adressée à l'agent de négociation des contrats.

Autres besoins

7D.486 (1994-06-23) Pour tous les autres besoins, les soumissionnaires non retenus ne devraient être avisés avant l'attribution du marché que lors de circonstances inhabituelles. Pour les contrats relevant de leur pouvoir d'approbation, les agents de négociation des contrats peuvent aviser les soumissionnaires non retenus avant l'attribution du marché seulement pour les contrats dans les limites de leur pouvoir d'approbation et uniquement après avoir examiné les risques, notamment :

- a) les retards qui pourraient être causés si un soumissionnaire dont l'offre a été rejetée tentait de contester l'attribution proposée;
- b) des manœuvres de la part de l'entrepreneur proposé, qui pourrait profiter de la situation pour tenter de modifier les conditions de son offre initiale;
- c) des circonstances imprévues qui rendraient nécessaire la révision du choix du soumissionnaire retenu, auquel cas les soumissionnaires dont la soumission avait été rejetée pourraient ne pas maintenir leurs soumissions initiales.

On devrait porter une attention toute particulière lorsqu'il peut s'avérer nécessaire de prolonger la

période de validité des soumissions. (Voir [7D.460](#).)